

Département  
du Calvados



Mairie 14117  
Tracy-sur-mer

## Compte-rendu du

**CONSEIL MUNICIPAL du 28 septembre 2022**

Date de la convocation

22/09/2022

Affichage

22/09/2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 8

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures trente minutes**, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Tracy-sur-mer, sous la présidence de Monsieur Daniel CATTELAÏN, maire.

Étaient présents les conseillers suivants : Mesdames Messieurs CATTELAÏN, PARIS, GODEFROY, GALLIER, ROGER, BOUCLIER.

Étaient excusés les conseillers suivants : Mesdames Messieurs DELAUNE, DE BOURGOING (pouvoir à Monsieur CATTELAÏN, LEBOURGEOIS, PRUVOST (pouvoir à Monsieur PARIS).

Secrétaire : Christelle GALLIER

### **Délibération n°17/2022 - ASSAINISSEMENT – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » – Année 2021.**

A la demande de la communauté de communes, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour acter la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2021.

Par délibération du 12 mai 2022, Bayeux Intercom a émis un avis favorable concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2021.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2021 sur l'ensemble du territoire. Toutes les communes sont gérées en régie à l'exception de la commune de Saint-Côme-de-Fresné qui est en délégation de service public pour l'assainissement collectif.

Il est également précisé que l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ayant la compétence « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non

Collectif » est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement » pour l'année 2021 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 12 mai 2022.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

### **A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :**

- **D'acter** la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » – Année 2021 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Délibération n°18/2022 - EAU POTABLE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » – Année 2021.**

A la demande de la communauté de communes, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour acter la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2021 par Bayeux Intercom.

Par délibération du 12 mai 2022, Bayeux Intercom a pris acte de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service « Eau Potable » – Année 2021.

Ce rapport reprend l'activité du service pour l'exercice 2021. Seules 23 communes gérées en régie directe par Bayeux Intercom sont concernées par ce rapport. Chacun des syndicats mixtes – dans lesquels Bayeux Intercom représente les communes de son territoire – établit, pour ce qui le concerne, le rapport concernant les 13 autres communes.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à un EPCI ayant la compétence Eau Potable est destinataire du rapport annuel établi par celui-ci et que, dans chaque commune ayant transféré sa compétence, le Maire doit présenter ce rapport annuel à son Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ainsi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2021 de Bayeux Intercom est présenté au Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article D.2224-3 ;

Vu les statuts de Bayeux Intercom ;

Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 12 mai 2022.

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal ce rapport.

### **A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :**

- **D'acter** la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau Potable » pour l'année 2021 par Bayeux Intercom ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Délibération n°19/2022 - Réforme des règles de publicité des actes.**

A la demande de la Préfecture, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour décider du mode de publicité alloué aux actes pris par la commune en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication électronique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide du mode de publicité alloué aux actes pris par la commune en choisissant l'affichage.

### **Délibération n°20/2022 – Marchés Publics – Assainissement – Convention de mandat pour l'établissement du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage des eaux pluviales des communes.**

A la demande de la communauté de communes, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour approuver la convention de mandat pour l'établissement du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage des eaux pluviales des communes.

Le zonage d'assainissement pluvial et le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) sont des outils de gestion des eaux pluviales urbaines. Ils permettent de mieux comprendre et d'acquérir une vision d'ensemble des eaux pluviales sur le territoire, d'une part et de définir un zonage à valeur réglementaire, qui définit, notamment des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Afin de mutualiser l'ingénierie et les coûts de ces études, de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau sur un projet global et de mener une réflexion globale pour établir des prescriptions communes, Bayeux Intercom propose de coordonner et d'animer dans son suivi la réalisation de ces études, pour le compte des communes. Aussi, il est nécessaire de contractualiser entre les différentes parties un contrat sous la forme d'une convention de mandat.

En tant que mandataire, Bayeux Intercom serait notamment chargé de lancer la consultation, de notifier les marchés au nom et pour le compte des communes mais aussi d'exécuter les marchés pour le compte des communes, d'assister et suivre l'enquête publique des zonages des eaux pluviales, de percevoir la totalité des subventions émanant de l'Agence de l'Eau et de procéder au paiement du prestataire retenu.

Les communes seront associées aux différentes phases des études.

L'estimation globale de la prestation représente la somme de 250 000 € HT (études et enquête publique).

Une refacturation du restant à charge sera opérée auprès des communes.

La consultation fera l'objet d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette délégation sont formalisées par le projet de convention joint à la présente délibération.

Après en avoir discuté et en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, par 7 voix pour 1 abstention,**

- **Approuve** la convention de mandat ci-jointe ;
- **Autorise** le maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment ladite convention.

### **Délibération n°21/2022 – Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE**

A la demande du SDEC ÉNERGIE, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'adhésion de ma commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),

- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

CONSIDÉRANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après en avoir discuté et en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve** l'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

#### **Délibération n°22/2022 – Validation du dépôt du procès-verbal d'expropriation concernant la parcelle de Monsieur Bernard JEANNE pour publication.**

A la demande de Maître Vincent POTTIER, notaire à Bayeux, 45 rue de la Bretagne, le maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour valider le dépôt du procès-verbal d'expropriation pour publication concernant la parcelle cadastrée section AB numéro 93, qui appartenait à Monsieur Bernard JEANNE.

Pour être validé, cet acte doit être soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de Caen 1.

Le maire propose au Conseil Municipal de valider le dépôt du procès-verbal d'expropriation pour publication concernant cette parcelle.

Après en avoir discuté et en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide** cette proposition.

#### **Délibération n°23/2022 – Adhésion au service « d'accompagnement pour la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados**

En vue de la délivrance par le Département du Calvados de données propriétaires du Calvados – millésime 2022, le maire propose au Conseil Départemental de délibérer pour mandater le centre de gestion du Calvados pour assumer pour la commune le rôle de délégué à la protection des données personnelles.

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- 1 de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- 2 d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- 3 de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- 4 de tenir à jour un registre des traitements.
- 5 De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- 6 que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- 7 qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le maire propose à l'assemblée :

- de confier cette mission au CDG14,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG14 comme étant le DPD de la collectivité
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPD.

Après en avoir discuté et en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- 0 d'autoriser le maire à signer la convention avec le CDG14,
- 1 d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- 2 d'autoriser le maire à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service pour l'exercice de la mission.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

Précise que conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre de service du CDG14, frais de déplacement inclus.

A la date de la présente délibération, les tarifs sont fixés à :

**Phase 1 (forfait pour les missions définies dans la convention)**

<b>Strate communes ou EPCI</b>	<b>Tarifs</b>
<1000 hab.	400 €
De 1000 à 2500 hab.	800 €
De 2500 à 5000 hab.	1200 €
De 5 000 à 10 000 hab.	1600 €
De 10 000 à 20 000 hab.	2000 €
> 20 000 hab.	3000 €

**Phase 2 (forfait annuel)**

<b>Strate communes ou EPCI</b>	<b>Tarifs</b>
<1000 hab.	200 €
De 1000 à 2500 hab.	400 €

De 2500 à 5000 hab.	600 €
De 5 000 à 10 000 hab.	1200 €
De 10 000 à 20 000 hab.	1600 €
> 20 000 hab.	2000 €

Les montants de la phase 2 sont définis en fonction de la strate démographique de la collectivité appréciée à la date de signature de la convention. Ils seront réévalués à la date de chaque renouvellement en cas de changement de strate démographique de la collectivité ou de nouveaux tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Les frais de déplacements sont inclus.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion et sur facture.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie Départementale du Calvados

BDF CAEN

RIB : 30001 00244 C1440000000 54

IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054

### **Désignation d'un élu correspondant incendie et secours**

Conformément au décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite loi Matras), le maire informe le Conseil Municipal qu'il doit désigner un élu correspondant incendie et secours.

Le maire demande un volontaire parmi les membres du Conseil Municipal Monsieur Jean-Charles PARIS se porte volontaire.

**Le maire, constatant l'unique candidature de Monsieur PARIS, le désigne comme correspondant incendie et secours.**

### **INFORMATIONS AU CONSEIL :**

#### Taux des impôts fonciers

Le maire rappelle que lors de sa réunion du 24 mai 2022, le Conseil municipal a voté la non augmentation du taux des impôts fonciers. Or les avis d'imposition reçus par les habitants indiquent une augmentation de 3,4%.

Pour information, le maire fait lecture d'un article consultable sur le site [impôt.gouv.fr](http://impôt.gouv.fr) :

*Depuis la loi n°2017-1837 de finances du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière sont revalorisées au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.*

*Compte tenu de la valeur de l'IPCH constatée en novembre 2021, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,034 pour les propriétés non bâties et les propriétés bâties (hors locaux professionnels).*



*La variation à la hausse du coefficient pour 2022 induit une augmentation de 3,4% de la base de calcul de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

L'augmentation de cet indice explique donc l'augmentation du taux et confire qu'il n'est pas causé par la commune.

#### Dates des différentes manifestations de fin d'année

- La cérémonie de l'Armitice de la première guerre mondiale sera célébrée le vendredi 11 novembre 2022 à 11h au Monument aux Morts. Le Conseil et les habitants de la commune sont conviés à être présents ;
- Le repas des aînés aura lieu le dimanche 20 novembre 2022 à l'Auberge des Monts ;
- l'Arbre de Noël aura lieu le dimanche 18 décembre 2022 en lien avec la commune d'Arromanches ;
- Les vœux du maire auront lieu le dimanche 8 janvier 2023 à 16h.

#### Commission de contrôle des listes électorales

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de :

- désigner 2 conseillers municipaux ;
- proposer 3 volontaires qui ne sont pas conseillers municipaux pour la désignation d'un délégué « tribunal »

afin de compléter la commission de contrôle des listes électorales.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal désigne comme les conseillers municipaux qui participeront à cette commission :

- France PRUVOST (titulaire) ;
- Louis de BOURGOING (suppléant).

Par ailleurs, le Conseil Municipal proposera ultérieurement 3 habitants volontaires concernant la désignation d'un délégué « tribunal ».

#### Frelons asiatiques

Quatre nids de frelons asiatiques ont été détruits sur le territoire de la commune au cours de cette année.

Pour rappel, la destruction de ces nids est gratuite pour les habitants. Le coût de l'enlèvement de 65 € par un prestataire extérieur est pris en charge par la commune à raison de 70% (soit 45,50 €) et par le Conseil Départemental à raison de 30%.

#### Vitesse des véhicules route de Longues-sur-Mer

Plusieurs comptages routiers réalisés par l'Agence Routière Départementale, ont montré que la vitesse des véhicules est élevée sur la route de Longues-sur-Mer.

Cette vitesse apparaît d'autant plus élevée au niveau du carrefour croisant le chemin Christian Mutel avec la rue de la Croix de l'An.

L'agence routière départementale indique les aménagements de sécurité routière ne peuvent être installés qu'en agglomération et suggère à la commune de reprendre cette portion de voie sous sa compétence.

#### Fourrière animale

Monsieur PARIS demande qu'une convention soit signée avec la fourrière animale de Bayeux afin d'éviter la divagation des chiens errants.

#### Remerciements de la Croix Rouge Française pour la subvention votée par le Conseil Municipal

La délégation locale du Bessin au Virois de la Croix Rouge Française remercie le Conseil Municipal pour la subvention qui lui a été attribuée au titre de l'année 2022.

#### Remerciements de l'ADMR pour la subvention votée par le Conseil Municipal

L'ADMR de Ryes remercie le Conseil Municipal pour la subvention qui lui a été attribuée au titre de l'année 2022.

Le Conseil est clos à 21h10.

Vu, la secrétaire

Christelle GALLIER